



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**



2017.00724

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 29 juillet 2008 de la municipalité de Collonges, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé «*Parc éolien Dents du Midi*» situé sur les communes de Collonges et de Dorénaz et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 46 du 16 novembre 2007;

Vu les oppositions déposées;

Vu la décision du 18 décembre 2007 de l'assemblée primaire de Dorénaz et celle du 18 juin 2008 de l'assemblée primaire de Collonges approuvant le plan d'aménagement détaillé «*Parc éolien Dents du Midi*» et son règlement, décisions publiées dans le Bulletin officiel No 26 du 27 juin 2008;

Vu les recours déposés;

Vu les préavis des services cantonaux consultés et ceux du Service du développement territorial (SDT) du 14 juillet 2009, du 18 août 2009 et du 23 décembre 2009;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 13 du 2 avril 2010, par lequel le Département des finances et des institutions informait les propriétaires intéressés que dans le cadre de la procédure d'homologation susmentionnée, il est envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan d'aménagement détaillé et de son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Dorénaz le 18 décembre 2007 et par l'assemblée primaire de Collonges le 18 juin 2008; que le texte publié mentionnait que «*les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans le plan d'aménagement détaillé, version du 4 novembre 2009, et dans son règlement, version du 26 octobre 2009, qui peuvent être consultés au bureau communal de Collonges et de Dorénaz, durant les heures d'ouverture officielles, pendant trente jours dès la présente publication*»;

Vu l'absence d'observation déposée;

Vu la décision du 9 juin 2010 du Conseil d'Etat décidant d'homologuer le plan d'aménagement détaillé «Parc éolien Dents du Midi» et son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Dorénaz et celle de Collonges respectivement le 18 décembre 2007 et le 18 juin 2008 dans la version du 4 novembre 2009 pour le plan d'aménagement détaillé et celle du 26 octobre 2009 pour le règlement avec la modification suivante de l'article 4 : « *l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la phrase : «Les terrains non utilisés pour les besoins liés aux éoliennes sont réservés pour l'exploitation agricole du sol»;* »

Vu la décision prise le même jour déclarant irrecevable le recours du 16 juillet 2008 de Florence Lattion Richard, le jugement du Tribunal cantonal du 26 août 2011 confirmant cette décision et l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 2011 annulant l'arrêt du 26 août 2011 en demandant notamment de « *procéder à une nouvelle analyse acoustique qui devra être représentative de la charge sonore supplémentaire subie par la recourante en situation nocturne* »;

Vu le jugement du 26 août 2011 du Tribunal cantonal annulant la décision du Conseil d'Etat du 9 juin 2010 et lui renvoyant la cause pour nouvelle décision;

Vu la requête du 9 octobre 2014 de l'organe d'instruction du recours qui a demandé à huit services cantonaux de se référer à leur « *précédent préavis, à la décision d'homologation du Conseil d'Etat du 9 juin 2010 avec le PAD et son règlement homologués à cette date, aux griefs de la recourante ressortant de son recours et des écritures déposées, à d'éventuelles nouvelles exigences légales dans votre domaine de compétence afin d'établir un nouveau préavis (...)* »;

Vu les nombreux compléments et rapports déposés qui ont complété le dossier communal;

Vu les nouveaux préavis des services cantonaux consultés et ceux du SDT du 7 mars 2016, du 27 juin 2016 et du 2 novembre 2016;

Attendu que le recours restant est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

de confirmer sa précédente décision d'homologation du 9 juin 2010 du plan d'aménagement détaillé «Parc éolien Dents du Midi» et de son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Dorénaz et celle de Collonges respectivement le 18 décembre 2007 et le 18 juin 2008 dans la version du 4 novembre 2009 pour le plan

d'aménagement détaillé et celle du 26 octobre 2009 pour le règlement avec la modification suivante de l'article 4 : « l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la phrase : [Les terrains non utilisés pour les besoins liés aux éoliennes sont réservés pour l'exploitation agricole du sol] ».

Séance du

- 8 MARS 2017

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
 1 extr. SDT
 1 extr. IF